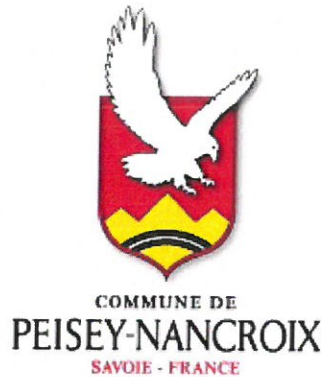




Avenant n°1

Contrat de Concession

Forêt Communale de Peisey-Nancroix

Installation d'un parcours acrobatique forestier

Site des Glières

Entre :

La Commune de PEISEY-NANCROIX, sise à la Mairie, à Peisey-Nancroix (73210), SIRET 217 301 977 00013, représentée par son Maire en exercice, *Monsieur Guillaume VILLIBORD* dûment habilité à signer le présent acte par délibération du conseil municipal en date du 06 juin 2023.

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,

Et,

Mme Juliette POCCARD MARION, née le 08/10/1998, à Bourg Saint Maurice
Résidant à : Camping des Lanchettes, Route de Boverèche, 73210 Peisey-Nancroix
Profession : Monitrice de ski

M Julien, CHAZARAC, né le 03/06/1987, à Nantes
Résidant à : Orbassy, 73700 Bourg Saint Maurice
Profession : Gérant d'entreprise

Gérant de la société L'ACCRO DU PARC, Société par actions simplifiée au capital de 5000€
Domiciliée au : **Camping des lanchettes, Route de Boverèche, 73210 Peisey-Nancroix**

D'autre part,
Ci-après dénommées ensemble « le preneur »,

Préambule

Le présent avenant a pour objet de fixer des modifications des limites d'exploitation de l'activité définie au sein du contrat de concession, signé en date du 11 avril 2022.

Ainsi, seuls les articles traitant de la partie activité du contrat sont concernés, le reste de la convention reste identique.

L'article **Article 2.1 : Nature des équipements autorisés** sera modifié.

L'article **Article 2.2 : Activités annexes** sera modifié.

Article 1^{er} : modification du contrat de concession.

L' « **Article 2.1 : Nature des équipements autorisés.**

Sont autorisés sur le site les équipements nécessaires à l'exploitation d'un parcours de type accrobranche. Ces équipements sont composés, de manière non exhaustive, des agrès, des parcours, des ateliers, des infrastructures pour l'accueil du public et le stockage du matériel, le matériel en lui-même, etc... présents sur le site permettant l'exploitation de l'activité. »

Est remplacé par :

« **Article 2.1 : Nature des équipements autorisés.**

Sont autorisés sur le site les équipements nécessaires à l'exploitation d'un parcours de type accrobranche. Ces équipements sont composés, de manière non exhaustive, des agrès, des parcours, des ateliers, des infrastructures pour l'accueil du public et le stockage du matériel, le matériel en lui-même, *d'un snack léger*, etc... présents sur le site permettant l'exploitation de l'activité. »

L' « **Article 2.2 : Activités annexes.**

L'exploitant peut présenter des propositions d'activités annexes sur le terrain concédé. Cependant, son activité principale doit rester la gestion du parc accrobranche. Ces propositions doivent être présentées par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune a alors un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles activités à développer. En cas d'accord, un avenant à la présente concession doit être conclu pour régir cette nouvelle activité. Il ne donne pas lieu à une prolongation de la concession sauf en cas d'accord communal.

Si l'exploitant souhaite étendre son activité à d'autres parcelles, il doit en faire la demande écrite à la Commune qui, par défaut, ou en l'absence de réponse, y répondra par un refus. Si cette extension à de nouvelles parcelles est accordée, le présent contrat de concession devra faire l'objet d'un avenant avant l'occupation des nouvelles parcelles, sous peine de sanctions ou de résiliations de l'ensemble de la concession.

L'organisation de prestations tout compris avec repas sur place est interdite, cependant la vente de boissons non alcoolisées est tolérée.

Les activités nocturnes sont permises à titre exceptionnel avec accord préalable de la Commune, elles ne devront pas dépasser 22h et ne devront pas gêner la quiétude du voisinage et de la faune sauvage. En cas de récurrence des sessions nocturnes, une demande d'autorisation doit être adressée à la Commune avant chaque saison touristique.

Le preneur ne pourra pas sous-louer le terrain en partie ou dans son intégralité pour l'exploitation d'une activité annexe sans l'accord écrit et expresse de la Commune. »

Est remplacé par :

L' « Article 2.2 : Activités annexes.

L'exploitant peut présenter des propositions d'activités annexes sur le terrain concédé. Cependant, son activité principale doit rester la gestion du parc accrobranche. Ces propositions doivent être présentées par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune a alors un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles activités à développer. En cas d'accord, un avenant à la présente concession doit être conclu pour régir cette nouvelle activité. Il ne donne pas lieu à une prolongation de la concession sauf en cas d'accord communal.

Si l'exploitant souhaite étendre son activité à d'autres parcelles, il doit en faire la demande écrite à la Commune qui, par défaut, ou en l'absence de réponse, y répondra par un refus. Si cette extension à de nouvelles parcelles est accordée, le présent contrat de concession devra faire l'objet d'un avenant avant l'occupation des nouvelles parcelles, sous peine de sanctions ou de résiliation de l'ensemble de la concession.

L'organisation de prestations tout compris avec repas sur place est interdite, cependant la vente de boissons non alcoolisées **et de restauration de type sandwicherie est autorisée. Ainsi est autorisée la vente de produits non transformés sur place, de sandwich, de panini, de glaces, de hot dog, mais est interdit de manière non exhaustive la vente d'alcools, de produits transformés comme les crêpes, gaufres, churros, frites, burgers.... Ces ventes sont réservées uniquement à la clientèle de l'accrobranche et ne seront pas ouvertes à la clientèle de passage à proximité du site.**

Les activités nocturnes sont permises à titre exceptionnel avec accord préalable de la Commune, elles ne devront pas dépasser 22h et ne devront pas gêner la quiétude du voisinage et de la faune sauvage. En cas de récurrence des sessions nocturne, une demande d'autorisation doit être adressée à la Commune avant chaque saison touristique.

Le preneur ne pourra pas sous-louer le terrain en partie ou dans son intégralité pour l'exploitation d'une activité annexe sans l'accord écrit et expresse de la Commune. »

L'« Article 5 : Condition générale de réalisation et d'aménagement de l'activité

Le preneur s'engage à **réaliser et à exploiter** le parcours acrobatique en conformité avec la législation applicable en la matière. La Commune se réserve le droit de contrôler, à toute époque, la réalisation de ce but d'intérêt général.

Le preneur ne peut aménager et exploiter les terrains que dans le cadre des autorisations administratives réglementaires et dans le respect des règles inscrites au sein de ce contrat. Toutes les démarches de demande d'autorisation sont à la charge du preneur pour l'exploitation ou l'aménagement du site (DDE, DDJS, Sous-préfecture, etc.).

Le preneur aura notamment à sa charge, de manière non exhaustive :

- La conception technique et définition des parcours, ateliers, agrès...
- L'installation, l'entretien et la gestion de l'activité.
- Les éventuelles modifications des installations.
- La logistique des travaux.
- La construction et le dossier constructeur des aménagements et ouvrages,
- Les déboisements et la mise en sécurité du site, en lien avec l'ONF pour la parcelle soumise au droit forestier.
- La maintenance et l'entretien des parcours, équipements et locaux d'accueil.
- L'entretien et la propreté générale du site, que ce soit en période d'exploitation ou après chaque période de travaux. Pour détailler de manière non exhaustive cet entretien :
 - o Le fauchage, la mise au propre du terrain, l'entretien des arbres et végétaux.
 - o Le broyage ou l'évacuation des branches coupées et des déchets verts.
 - o L'entretien des clôtures du site. Le remplacement de la clôture actuelle, si besoin, devra être effectué sur prescriptions techniques de la Commune et de l'agent ONF responsable de la forêt sur notre territoire.
- L'entretien et le renouvellement si nécessaire de la signalétique des parcours et des moyens de promotions et de communication du site.

L'installation de nouveaux réseaux humides ou secs sur les parcelles concernées par le preneur devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune. L'ensemble de ces réseaux seront à la charge du preneur sur les parcelles concernées jusqu'au point de raccordement au réseau communal. Un plan de recollement devra être transmis à la commune au plus tard dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

A l'inverse, la Commune se réserve le droit d'effectuer des travaux de réseaux sec ou humide sur les parcelles concernées par cette concession, notamment en cas de travaux de renouvellement ou de déplacement de la microstation d'épuration ou encore d'enfouissement des lignes aériennes à proximité. La Commune devra prévenir l'exploitant un mois à l'avance et s'assurera avec lui que des mesures soient prises afin que les travaux affectent le moins possible l'exploitation du site.

La proximité du site du « Palais de la Mine », Monument Historique, peut nécessiter que le preneur doive se conformer à toute demande de l'Architecte en Chef des Bâtiments de France dans le cas de constructions nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La modification des circulations pour entrer ou sortir du parc, de la tyrolienne passant au-dessus des terrains communaux, ou pour l'implantation de nouvelles activités ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Commune et après avoir averti l'ONF. Cette demande devra être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune a alors un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles implantations. En cas d'accord, un avenant à la présente concession doit être conclu pour établir les nouvelles circulations ou les nouvelles implantations.

Les sanitaires du bâtiment mis à disposition à proximité doivent rester ouverts au public client ou non du preneur. Leur entretien et nettoyage est à la charge du preneur lors des périodes d'exploitation du parc.

L'alimentation en eau de ces sanitaires est coupée à l'automne et rouverte au printemps par les services techniques communaux afin d'éviter tout risque de gel des canalisations. La date de fermeture et de réouverture des réseaux est communiquée au preneur deux semaines avant l'intervention des services techniques.

Si le preneur souhaite conclure des accords avec des hébergeurs afin de créer des offres globales d'activités, il devra conclure ces accords avec au moins deux partenaires hébergeurs afin de garantir la pluralité des accords. »

Est remplacé par :

« L'« Article 5 : Conditions générales de réalisation et d'aménagement de l'activité

Le preneur s'engage à réaliser et à exploiter le parcours acrobatique en conformité avec la législation applicable en la matière. La Commune se réserve le droit de contrôler, à toute époque, la réalisation de ce but d'intérêt général.

Le preneur ne peut aménager et exploiter les terrains que dans le cadre des autorisations administratives réglementaires et dans le respect des règles inscrites au sein de ce contrat. Toutes les démarches de demande d'autorisation sont à la charge du preneur pour l'exploitation ou l'aménagement du site (DDE, DDJS, Sous-préfecture, etc.). **De la même manière, le preneur devra s'assurer d'avoir toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation et la formation du personnel en charge des activités annexes détaillées au sein de l'article 2.1 et 2.2 du présent contrat.**

Le preneur aura notamment à sa charge, de manière non exhaustive :

- La conception technique et définition des parcours, ateliers, agrès...
- L'installation, l'entretien et la gestion de l'activité.
- Les éventuelles modifications des installations.
- La logistique des travaux.
- La construction et le dossier constructeur des aménagements et ouvrages,
- Les déboisements et la mise en sécurité du site, en lien avec l'ONF pour la parcelle soumise au droit forestier.
- La maintenance et l'entretien des parcours, équipements et locaux d'accueil.
- L'entretien et la propreté générale du site, que ce soit en période d'exploitation ou après chaque période de travaux. Pour détailler de manière non exhaustive cet entretien :
 - o Le fauchage, la mise au propre du terrain, l'entretien des arbres et végétaux.
 - o Le broyage ou l'évacuation des branches coupées et des déchets verts.

- L'entretien des clôtures du site. Le remplacement de la clôture actuelle, si besoin, devra être effectué sur prescriptions techniques de la Commune et de l'agent ONF responsable de la forêt sur notre territoire.
- L'entretien et le renouvellement si nécessaire de la signalétique des parcours et des moyens de promotions et de communication du site.

L'installation de nouveaux réseaux humides ou secs sur les parcelles concernées par le preneur devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune. L'ensemble de ces réseaux seront à la charge du preneur sur les parcelles concernées jusqu'au point de raccordement au réseau communal. Un plan de recollement devra être transmis à la commune au plus tard dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

A l'inverse, la Commune se réserve le droit d'effectuer des travaux de réseaux secs ou humides sur les parcelles concernées par cette concession, notamment en cas de travaux de renouvellement ou de déplacement de la microstation d'épuration ou encore d'enfouissement des lignes aériennes à proximité. La Commune devra prévenir l'exploitant un mois à l'avance et s'assurera avec lui que des mesures soient prises afin que les travaux affectent le moins possible l'exploitation du site.

La proximité du site du « Palais de la Mine », Monument Historique, peut nécessiter que le preneur doive se conformer à toute demande de l'Architecte en Chef des Bâtiments de France dans le cas de constructions nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La modification des circulations pour entrer ou sortir du parc, de la tyrolienne passant au-dessus des terrains communaux, ou pour l'implantation de nouvelles activités ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Commune et après avoir averti l'ONF. Cette demande devra être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune a alors un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles implantations. En cas d'accord, un avenant à la présente concession doit être conclu pour établir les nouvelles circulations ou les nouvelles implantations.

Les sanitaires du bâtiment mis à disposition à proximité doivent rester ouverts au public client ou non du preneur. Leur entretien et nettoyage sont à la charge du preneur lors des périodes d'exploitation du parc.

L'alimentation en eau de ces sanitaires est coupée à l'automne et rouverte au printemps par les services techniques communaux afin d'éviter tout risque de gel des canalisations. La date de fermeture et de réouverture des réseaux est communiquée au preneur deux semaines avant l'intervention des services techniques.

Si le preneur souhaite conclure des accords avec des hébergeurs afin de créer des offres globales d'activités, il devra conclure ces accords avec au moins deux partenaires hébergeurs afin de garantir la pluralité des accords. »

L' « Article 15 : Condition d'ouverture au public :

Le preneur s'est engagé, lors de l'appel à projet, d'assurer une ouverture au public :

- De mai à octobre à la journée.
- Ouverture ponctuelle sur réservation hors saison.

Ces dates d'ouverture pourront être revues en accord avec la Commune si l'exploitation se révèle déficitaire. Un avenant à la concession devra alors être rédigé.

Le preneur est tenu d'exercer son activité durant la période estivale (15 juin – 15 septembre) ».

Est remplacé par :

« Article 15 : Condition d'ouverture au public :

Le preneur s'est engagé lors, de l'appel à projet, d'assurer une ouverture au public :

- De mai à octobre à la journée.
- Ouverture ponctuelle sur réservation hors saison.

Ces dates d'ouvertures pourront être revues en accord avec la Commune si l'exploitation se révèle déficitaire. Un avenant à la concession devra alors être rédigé.

Le preneur est tenu d'exercer son activité durant la période estivale (15 juin – 15 septembre).

Les activités annexes seront réservées exclusivement à la clientèle de l'accrobranche et ne pourront pas faire l'objet d'une ouverture à la clientèle uniquement de passage »

L' « Article 16.1 : Sécurité Générale

Le preneur doit prendre toutes les mesures pour prévenir tous risques d'accident.

De manière non exhaustive, il a la charge de :

- Effectuer les contrôles techniques de sécurité des infrastructures par un service agréé.
- Avoir et fournir le matériel technique d'exploitation (équipements pour les encadrants, les clients, équipements de sécurité et de secours..).
- Assurer la formation du personnel d'encadrement.
- Démonter ou sécuriser les accès hors des périodes d'exploitation.
- Réaliser les visites périodiques (diagnostics des arbres, techniques etc.)
- Assurer la sécurité des installations, agrès, parcours, ateliers, infrastructures nécessaires à l'exploitation, accès au site, durant et en dehors des périodes d'ouverture au public.

Les sentiers et cheminements à l'intérieur du parc sont balisés avec de la cordelette afin d'assurer la sécurité et de canaliser le public, notamment sur les zones d'arrivées de tyrolienne.

Les consignes de sécurité seront affichées, en plusieurs langues sur le parcours. Elles doivent également être communiquées à chaque client avant qu'il ne débute son activité. Chaque parcours devra faire l'objet d'une consigne en début de parcours présentant la difficulté de celui-ci, le nombre d'agrès et sa longueur.

L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la présente concession est rigoureusement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune. Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute propagation d'incendie par le preneur. »

Est remplacé par :

« Article 16.1 : Sécurité Générale

Le preneur doit prendre toutes les mesures pour prévenir tout risque d'accident.

De manière non exhaustive, il a la charge de :

- Effectuer les contrôles techniques de sécurité des infrastructures par un service agréé.
- Avoir et fournir le matériel technique d'exploitation (équipements pour les encadrants, les clients, équipements de sécurité et de secours...).
- Assurer la formation du personnel d'encadrement.
- Démontar ou sécuriser les accès hors des périodes d'exploitation.
- Réaliser les visites périodiques (diagnostics des arbres, techniques etc.)
- Assurer la sécurité des installations, agrès, parcours, ateliers, infrastructures nécessaires à l'exploitation, accès au site, durant et en en dehors des périodes d'ouverture au public.
- **Assurer le respect des normes d'hygiène et de sécurité nécessaire à l'activité de restauration.**

Les sentiers et cheminements à l'intérieur du parc sont balisés avec de la cordelette afin d'assurer la sécurité et de canaliser le public, notamment sur les zones d'arrivées de tyrolienne.

Les consignes de sécurité seront affichées, en plusieurs langues sur le parcours. Elles doivent également être communiquées à chaque client avant qu'il ne débute son activité. Chaque parcours devra faire l'objet d'une consigne en début de parcours présentant la difficulté de celui-ci, le nombre d'agrès et sa longueur.

L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la présente concession est rigoureusement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune. Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute propagation d'incendie par le preneur. »

Article 2 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification pour la durée restante du contrat. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Peisey-Nancroix, Le
En 2 exemplaire originaux

Pour la Commune de PEISEY-NANCROIX
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD
(Signature précédé de la mention lu et approuvé)



Pour le Preneur,
Juliette Poccard-Marion
(Signature précédé de la mention lu et approuvé)

Julien Chazarac
(Signature précédé de la mention lu et approuvé)